

DÉCISION N°22-01

DU 3 JANVIER 2022

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN REFERENT-ALERTE AUX HOSPICES CIVILS DE LYON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon,

Vu la décision n° 21/105 du 6 mai 2021 relative à la mise en place du collège de déontologie exerçant les fonctions de référent déontologie des hospices civils de Lyon,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fonction de référent-alerte aux hospices civils de Lyon, prévue par l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 4 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, est exercée par le Collège de déontologie institué par la décision susvisée du 6 mai 2021.

Article 2 :


La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte est définie dans la note annexée à la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et mise en ligne sur le site internet des hospices civils de Lyon.

Elle sera également portée à la connaissance des professionnels des hospices civils de Lyon conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 19 avril 2017 susvisé.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN